

VILLE DE MONTRÉAL
RÈGLEMENT
98-021

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT PORTANT APPROBATION D'UN PROJET DE CONSTRUCTION ET D'OCCUPATION SUR LE TERRAIN DES ANCIENS ATELIERS ANGUS, SITUÉ AU NORD DE LA RUE RACHEL, ENTRE LE BOULEVARD SAINT-MICHEL À L'EST, ET LES VOIES FERRÉES DU CANADIEN PACIFIQUE À L'OUEST (95-057)

À l'assemblée du 16 février 1998, le conseil de la Ville de Montréal décrète :

1. L'article 5 du Règlement portant approbation d'un projet de construction et d'occupation sur le terrain des anciens ateliers Angus, situé au nord de la rue Rachel, entre le boulevard Saint-Michel à l'est, et les voies ferrées du Canadien Pacifique à l'ouest (95-057, modifié) est remplacé par le suivant :

« **5.** Dans un secteur où est autorisée la catégorie H.1, H.3, H.4, H.6 ou H.7, montré au plan de l'annexe B, la densité, le taux d'implantation, le mode d'implantation et la hauteur d'un bâtiment occupé par un usage de la famille habitation doivent être conformes au plan de l'annexe B.

Dans un secteur où sont autorisées ensemble les catégories H.1, H.3 et H.4, les logements dans les bâtiments comportant 3 logements et plus doivent être contigus et non superposés. ».

2. Les articles 6, 7, 10 et 14, le paragraphe 2 de l'article 15 et l'article 18 de ce règlement sont modifiés par la suppression de « H.2 » partout où il se trouve.

3. L'article 11 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **11.** Dans un secteur où est autorisée la catégorie H.1 ou H.3 ainsi que dans un secteur où sont autorisées ensemble les catégories H.1, H.3 et H.4, montrés au plan de l'annexe B, seules les unités de stationnement intérieures sont autorisées.

Dans un secteur où est autorisée la catégorie H.4 ainsi que dans un secteur où sont autorisées ensemble les catégories H.3 et H.4, le tiers du nombre d'unités de stationnement exigé peut être aménagé à l'extérieur d'un bâtiment lorsqu'il comporte un minimum de 6 logements. ».

4. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'annexe B par la suivante :

« **ANNEXE B**

PLAN INTITULÉ « DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES », ESTAMPILLÉS PAR LE SERVICE DE L'URBANISME LE 16 JANVIER

1998 ». *

* *Voir dossier S97453008.*

INFORMATIONS DE BASE

DOSSIER : S97453008
RÉSOLUTION : CO98-00308
APPROBATION : s.o.
ENTRÉE EN VIGUEUR : 23 février 1998
MODIFICATIONS : aucune